



Commission Consultative Paritaire

Article 198 de la loi TECV



L'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août dite TECV, transposé à l'article L. 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a prévu la création d'une commission consultative paritaire (CCP) avant le 1er janvier 2016.

Depuis de nombreuses années, le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Puy-de-Dôme (SIEG) a su faire bénéficier les communautés de communes et communauté d'agglomération de l'exercice de ses compétences en distribution d'électricité, en éclairage public et plus récemment en achat d'électricité, dans le but de répondre à la nécessité de mutualiser des actions à une échelle départementale.

Au cours de son assemblée générale du 17 octobre 2015, le comité du SIEG a délibéré à l'unanimité pour la création de la commission visée en objet et a désigné 45 délégués du SIEG pour siéger dans celle-ci. La loi TECV précisant que la commission comprend un nombre égal de délégués du SIEG et de représentants des EPCI à fiscalité propre et que chacun de ces établissements doit disposer d'au moins un représentant. Le SIEG a demandé aux 45 EPCI concernées de lui communiquer le nom de son représentant avant le 18 décembre 2015, l'EPCI étant alors représenté par son Président à défaut d'une réponse dans ce délai. Il est résumé ci-dessous en 6 points les attendus de cette commission :

1. Le Territoire et les Collectivités concernés

La CCP est créée entre le SIEG 63 sur le Puy-de-Dôme et les EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat ;

2. Objectif Visé

Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

3. Les Représentants

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des EPCI. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

4. La Présidence

Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

5. Coordination des Investissements

Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale dite « loi NOME » mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31.

6. Maîtrise de l'Énergie

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à FP, l'élaboration du PCAET mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique (création infrastructure de charge VE/VHR, diagnostics énergétiques, dépôts de certificats d'économie d'énergie, ...)